CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ENTRE :

la société : _____

N° Siret : _____

Représentée par : _____

ci-après dénommée **LE CLIENT**

ET :

M. Sylvain MIRA

Adresse : _____

Porté(e) par AUTONOMIA – 18, rue du Commerce – 68400 RIEDISHEIM, organisme de formation, enregistré sous le n° 42 68 02034 68 auprès du préfet de la région ALSACE,

ci-après dénommée **LE FORMATEUR**

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les obligations de l'ensemble des parties prenantes concernant l'organisation de l'action de formation suivante :

DEVENIR ÉNERGÉTICIEN / PRATICIEN BIEN-ÊTRE
Méthode Niji

Article 2 : Description

L'action de formation organisée en application de la présente convention entre dans une catégorie visée par l'article L 6313 – 1 du Code du Travail : acquisition des connaissances.

Stagiaires : ……..

La formation dure 36 heures au total réparties en 6 journées de 6 heures (de 9h à 12h et de 14h à 17h).

La formation a lieu du 10 au 15 février 2020 au Centre NIJI et du 17 au 22 février 2020 à Paris.

Les méthodes pédagogiques utilisées sont les suivantes : supports documentés et livret, vidéoprojecteur, tapis, coussins, table de massage, photographies pour mise en situation.

La validation de la formation et la sanction de celle-ci se fait par feuille d'émargement et attestation de présence. Le formateur établit ses critères de compétences qui doivent être acquis par le stagiaire pour valider la formation. La formation est certifiée par une attestation d'assiduité.

Article 3 : Situation des stagiaires

Pendant la durée de la formation, les stagiaires sont placés sous l'autorité du formateur et sont tenus de respecter le règlement intérieur du lieu de la formation.

LE FORMATEUR s'engage à fournir les états de présence de chacun des stagiaire après chaque formation. Les cas d'absence seront systématiquement signalés.

Article 4 : Validité de la convention

Les parties sont engagées sur l'ensemble de la convention de formation lorsqu'elle a été approuvée par LE CLIENT et LE FORMATEUR, par la signature d'une personne habilitée à engager LE CLIENT en vertu d'un mandat général ou spécial. Lorsqu'il est requis, toute modification se fera par voie d'avenant.

Article 5 : Responsabilités

LE FORMATEUR est assuré par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès de la compagnie Lloyd's / Beazley sous la police n°BFR/32804 et BFR/13938. L'organisme de formation limite sa responsabilité résultant de l'exécution ou de l'inexécution des obligations décrites dans la présente convention, à un montant égal au plafond de la garantie définie par la police en vigueur à la date de souscription de la convention.

En conséquence, LE CLIENT renonce à l'exercice de tout recours contre LE FORMATEUR et son assureur au-delà de la limite des sommes assurées et s'engage à y faire renoncer son assureur dans les mêmes conditions.

Article 6 : Dispositions financières

En contrepartie de la formation dispensée, LE CLIENT s'engage à s’acquitter des frais suivants :

Frais de Formation : 900 Hors Taxes pour les 36 heures de formation

Les heures de formation non suivies ne donnent pas lieu à une prise en charge financière.

Les factures seront adressées au service désigné par LE CLIENT et rappelleront l'objet de la convention de formation. Sauf dispositions contraires, le règlement des factures devra être effectué comptant à la réception de la facture.

Lorsque le règlement n'est pas réceptionné dans le délai convenu, LE FORMATEUR est en droit de poursuivre le recouvrement du principal et des intérêts de retard facturés et calculés de la date de la facture à la date du paiement effectif, sur la base du taux d'intérêt légal augmenté de 7 points.

Lorsque LE FORMATEUR doit faire établir une facture de ces intérêts, elle est en droit de facturer de plus une pénalité de retard égale à 10 % du montant impayé afin de couvrir les frais de recouvrement de cette facture.

Le coût des actions de formation sont exonérés de TVA selon l'article 261-4-4 du CGI.

Article 7 : Statut des formateurs

LE FORMATEUR affecté à l’exécution de l’action de formation décrite dans la présente convention à le statut de travailleur indépendant porté de l’organisme de formation AUTONOMIA. Il est lié à l’organisme de formation AUTONOMIA par un contrat de mandat.

Article 8 : Suspension de la convention

Lorsque les conditions de la convention ont conduit les parties à reconnaître que son exécution est normalement confiée à un intervenant unique désigné, la maladie ou l'accident entraînant un arrêt de travail d'une durée inférieure à trois mois suspend l'exécution de la convention et en proroge d'autant la durée.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire par l'une ou l'autre des parties :

A) Après mise en demeure et sous respect d'un préavis d'un mois :

- en cas de de défaillance dûment constatée par l'une ou l'autre des parties (les cas de défaillance sont ceux entraînant l'incapacité juridique totale ou partielle, définitive ou temporaire, et notamment le règlement judiciaire, la liquidation des biens ainsi que la déconfiture, la liquidation amiable, la cessation d'activité ou l'incapacité d'exécuter les prestations)
- aux torts de l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement à une obligation principale

B) De plein droit, en cas de force majeure et sous respect d'un préavis de six semaines à compter de l'évènement.

C) De plein droit, à la date de cessation des fonctions du formateur lorsque les conditions de la convention ont conduit les parties à reconnaître que son exécution est normalement confiée à un intervenant unique désigné.

Article 10 : Droit applicable

La loi de la présente convention de formation est la loi française. Les litiges relatifs à sa formation, son interprétation et son exécution, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, sont soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Mulhouse, lieu du siège social de l'organisme de formation AUTONOMIA.

La présente convention, ses avenants et annexes contiennent tous les engagements des parties. Les correspondances, offres ou propositions antérieures à la convention sont considérées comme non avenues et ne peuvent être utilisées pour l'interprétation de la convention.

Fait en .... exemplaires, à ....., le .....

Pour LE CLIENT : **Pour LE FORMATEUR**
(nom et qualité du signataire)